

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 4 juin 2015 relative au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2015

NOR : INTB1513298N

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2015.

Pièces jointes : 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2015.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris; Messieurs les préfets de départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction de l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen des communes de la région; l'autre en fonction des bases totales d'imposition à la taxe professionnelle des communes et des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone.

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont exclus du fonds, d'autant qu'ils ont vocation à participer au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

De plus, la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014 et 270 M€ en 2015. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

La loi de finances pour 2014 a ajusté le dispositif instauré en 2012. Les modifications portent sur l'introduction d'un indice synthétique pour le calcul du prélèvement, le relèvement du plafond du prélèvement à 11 % des dépenses réelles de fonctionnement et la mise en place d'un plafonnement en cas de hausse du prélèvement supérieure à 25 % par rapport à l'année précédente.

Par décision du 6 juin 2014, le Conseil constitutionnel a censuré le dispositif de plafonnement de la contribution des communes au FSRIF à 140 % de leur contribution 2009. Ce dispositif n'est donc plus appliqué à partir de 2015. La décision du Conseil constitutionnel n'est cependant pas rétroactive: les montants prélevés au titre du FSRIF pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

La loi de finances pour 2015 a introduit un nouveau plafond qui limite l'augmentation du prélèvement d'une commune à 50 % de la hausse du montant du fonds, soit 10 millions d'euros en 2015.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1. La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2015 ;
- PFI : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2015

En vertu de ces dispositions, 140 communes sont potentiellement contributrices en 2015.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2015 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Île-de-France est de 1 518,15 € contre 1 533,90 € en 2014.

Le montant du prélèvement

La contribution pour le FSRIF est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Contribution spontanée} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2015} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 162,084479 en 2015.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 11 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2013 pour le FSRIF 2015). En 2015, 16 communes voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2013.

Par ailleurs, les communes nouvellement contributrices au fonds en 2015 bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution. 10 communes sont concernées par cet abattement en 2015.

Les communes classées parmi les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU cible en 2014 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2015. 4 communes sont concernées en 2015.

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125 % du montant prélevé en 2014 bénéficient d'un abattement de 50 % sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2014 majoré de 25 %. 53 communes sont concernées par ce nouveau plafonnement créé en loi de finances pour 2014.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

La hausse du prélèvement d'une commune par rapport au montant 2014 ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds, soit 10 millions d'euros en 2015. Ce nouveau plafond concerne une commune en 2015.

Enfin, le mécanisme francilien est articulé au FPIC :

- d'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 13 % des ressources fiscales². En 2015, 3 communes sont concernées par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien;
- d'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. 125 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration en 2015. Pour 67 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduirait même à une annulation de leur contribution et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

B. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2015 à 270 000 000 €.

II. – LA RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES SELON L'ARTICLE L. 2531-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sont éligibles au reversement les communes de la région Île-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2015 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Île-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50 % de l'indice;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 %;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

B. – LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 270 000 000 d'euros, diminuée de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2015.

171 communes sont éligibles en 2015 (165 en 2014).

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2015 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

$$\text{Attribution spontanée} = \text{pop DGF} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 16,684619 en 2015.

Le nombre de points correspond au produit de l'IS reversement, de la pop DGF 2015 et du coefficient IS.

3. Les garanties

Une commune bénéficiaire du FSRIF en 2015 et qui l'était déjà en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10 % par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 30 communes en 2015.

En outre, toute commune qui devient inéligible en 2015 perçoit 50 % de son attribution 2014. En 2015, une commune est sortante et perçoit cette garantie de sortie.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

C. – LE CALCUL DU SOLDE

Contrairement au système antérieur (avant 2012), une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. À ce titre, 11 communes en 2015 sont à la fois contributrices et bénéficiaires.

D. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Île-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFiP. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Marie BENOIT
Tél. : 01-49-27-34-92
marie.benoit@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fait le 4 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIERS 2015

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Enfin, la loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2015 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2014.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2015 dans la population DGF 2015 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM, ainsi que minoré, depuis cette année, du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal/population DGF 2015

Potentiel financier par habitant = potentiel financier/population DGF 2015

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

Nature de l'Imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,202016	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,484881	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,239453	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages"): (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× 0,257636	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(n)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +(m) + (n) - (o) + (p)	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	<input type="text"/>	(t)
Potentiel financier = (q) + (r) – (s) – (t)	=	<input type="text"/>	(u)

1. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,239453"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,257636"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+

Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2013)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)		<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2015 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y)/(z)]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
--	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=	-	
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) – (ae)		<input type="text"/>	(af)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties × <input type="text" value="0,202016"/>	=	<input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties × <input type="text" value="0,484881"/>	=	<input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation × <input type="text" value="0,239453"/>	=	<input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE × <input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2013)	=	<input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/> (o)

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	×	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				<input type="text"/>	(ae)
				×	
Population DGF 2015 de la commune	=			<input type="text"/>	(af)
				/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	=			<input type="text"/>	(ag)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ae) × [(ae)/(af)]				<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes
 (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah) = (ai)

Dotation forfaitaire 2014 hors part compensation = (aj)
 -
 Prélèvements sur la fiscalité = (ak)
 -
 Contribution au redressement des finances publiques 2014 =
 =
 Potentiel financier = (ai) + (aj) - (ak) - (al) (am)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,202016"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,484881"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,161458"/>	= <input type="text"/> (c)
	(taux moyen des communes FPU)	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	× <input type="text" value="0,090501"/>	= <input type="text"/> (d)
	(taux moyen des EPCI FPU)	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		×
Population DGF 2015 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g)/(h)]		<input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2013)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	×	<input type="text" value="0,257636"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2014				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				×	

Population DGF 2015 de la commune	=	<input type="text"/>	(ab)
		/	
Somme des populations DGF 2015 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2014	=	<input type="text"/>	(ac)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab)/(ac)]		<input type="text"/>	(ad)
<hr/>			
Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
<hr/>			
Dotations forfaitaires 2014 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2014	=		(ah)
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag) - (ah)		<input type="text"/>	(ai)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2015

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit «trois taxes» correspondant depuis 2013 à la «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition/compensation/produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,202016	= [] (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,484881	= [] (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,239453	= [] (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		[] (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		[] (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal»: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		[] (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations

/

Potentiel fiscal trois taxes «effort fiscal»

=

Effort fiscal de la commune

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN PONDÉRÉ « 2013 »	TAUX MOYEN PONDÉRÉ « 2014 »
1	0 à 499 habitants	0,209512	0,209268
2	500 à 999 habitants	0,208903	0,209830
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211892	0,211648
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217359	0,217531
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223674	0,223495
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232016	0,233136
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239927	0,239951
8	10 000 à 14 999 habitants	0,248035	0,248501
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244701	0,245847
10	20 000 à 34 999 habitants	0,254523	0,255573
11	35 000 à 49 999 habitants	0,258211	0,259188
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249273	0,244863
13	75 000 à 99 999 habitants	0,217500	0,221791
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278490	0,277806
15	200 000 habitants et plus	0,178019	0,179313

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2013

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2014

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2013

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014		<input style="width: 100%;" type="text"/>	(a)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014		<input style="width: 100%;" type="text"/>	(b)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014		<input style="width: 100%;" type="text"/>	(c)
		=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input style="width: 100%;" type="text"/>		(d)
		×	
$\{t_1 + (T_2 - T_1)\}$		<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		=	
Produit fiscal écrêté		<input style="width: 100%;" type="text"/>	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2014		<input style="width: 100%;" type="text"/>	(a)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2014		<input style="width: 100%;" type="text"/>	(b)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2014		<input style="width: 100%;" type="text"/>	(c)
		×	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input style="width: 100%;" type="text"/>		(d)
		×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors (d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	<input style="width: 100%;" type="text"/>	} ou
		=	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors (d) x T_2	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		=	
Produit fiscal écrêté		<input style="width: 100%;" type="text"/>	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2014 inférieur à celui de 2013, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE PRÉLÈVEMENT POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France (en euros)	1 518,148322
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France (en euros)	1 518,148322
× pondération dans l'indice	× 0,80
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région Île-de-France (en euros)	0,518 069,752191
= sous-total
÷ 0,5 × revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région Île-de-France (en euros)	0,5 × 18 069,752191
× pondération dans l'indice	× 0,20
= part, dans l'indice, du revenu (b)
Valeur de l'indice I = a + b

ANNEXE 4

CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE REVERSEMENT POUR LE CALCUL DES
ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France (en euros)	1 518,148322
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total
× pondération dans l'indice	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier(a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5000 habitants de la région Île-de-France	: 0,256730
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux(b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région Île-de-France (en euros)	18 069,752191
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
× pondération dans l'indice	× 0,25
= part, dans l'indice, du revenu(c)
Valeur de l'indice I = a + b + c

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian soit 1,171430.

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2015

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MONTANT CONTRIBUTION 2015
75056	PARIS	151 370 387
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	19 094
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	90 034
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	62 270
77104	CHATRES	225 714
77111	CHESSY	408 893
77121	COLLEGIEN	23 726
77123	COMPANS	390 442
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	4 211
77132	COUPVRAY	158 437
77146	CROISSY-BEAUBOURG	151 258
77169	EMERAINVILLE	47 216
77181	FERRIERES	82 288
77196	FRESNES-SUR-MARNE	4 803
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	594
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	3 158
77258	LOGNES	17 604
77268	MAGNY-LE-HONGRE	147 429
77282	MAUREGARD	112 717
77291	MESNIL-AMELOT	342 579
77294	MITRY-MORY	299 427
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	30 507
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	15 119
77337	NOISIEL	17 201
77368	POIGNY	2 344
77369	POINCY	7 425
77448	SEPT-SORTS	10 809
77449	SERRIS	87 712
77482	VARENNES-SUR-SEINE	27 879
77518	VILLIERS-EN-BIERE	56 494
78029	AUBERGENVILLE	101 725
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	10 552
78117	BUC	544 523
78118	BUCHELAY	59 046
78133	CHAMBOURCY	529 656

78143	CHATEAUFORT	32 652
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	57 758
78168	COIGNIERES	331 290
78208	ELANCOURT	641 728
78217	EPONE	45 722
78238	FLINS-SUR-SEINE	99 042
78264	GAMBAISEUIL	329
78289	GROSROUVRE	69 667
78291	GUERVILLE	23 570
78297	GUYANCOURT	1 221 845
78320	JEUFOSSE	2 750
78343	LOGES-EN-JOSAS	60 331
78350	LOUVECIENNES	403 313
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	316 013
78383	MAUREPAS	69 904
78389	MERE	12 640
78398	MESNULS	11 547
78406	MILON-LA-CHAPELLE	13 879
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 592 376
78466	ORGEVAL	216 015
78498	POISSY	376 794
78501	PORCHEVILLE	197 324
78524	ROCQUENCOURT	148 623
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	34 733
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	7 894
78615	THIVERVAL-GRIGNON	5 116
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	24 657
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	4 016 060
78644	VERRIERE	46 171
78650	VESINET	1 344 767
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	26 212
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	665 282
91041	AVRAINVILLE	21 351
91064	BIEVRES	350 578
91136	CHAMPLAN	111 056
91174	CORBEIL-ESSONNES	184 897
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	150 666
91340	LISSES	110 736
91377	MASSY	882 384
91378	MAUCHAMPS	1 313

91432	MORANGIS	83 602
91435	MORSANG-SUR-SEINE	41 141
91458	NOZAY	59 595
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	902 936
91534	SACLAY	102 342
91538	SAINT-AUBIN	170 535
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	4 061
91648	VERT-LE-GRAND	8 622
91659	VILLABE	70 333
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 376 432
91666	VILLEJUST	130 756
91689	WISSOUS	285 473
91692	ULIS	112 795
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	12 549 905
92022	CHAVILLE	315 988
92024	CLICHY	357 375
92026	COURBEVOIE	13 061 178
92035	GARENNE-COLOMBES	230 433
92036	GENEVILLIERS	2 873 745
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	5 273 069
92044	LEVALLOIS-PERRET	9 047 615
92047	MARNES-LA-COQUETTE	118 906
92048	MEUDON	1 819 040
92050	NANTERRE	5 006 492
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	8 137 680
92060	PLESSIS-ROBINSON	371 142
92062	PUTEAUX	13 809 367
92063	RUEIL-MALMAISON	4 153 040
92064	SAINT-CLOUD	1 990 546
92072	SEVRES	748 407
92073	SURESNES	2 000 515
92075	VANVES	347 555
92076	VAUCRESSON	557 753
92077	VILLE-D'AVRAY	775 992
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	122 972
93051	NOISY-LE-GRAND	212 920
93055	PANTIN	266 443
93070	SAINT-OUEN	1 293 696
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	2 967 258
93074	VAUJOURS	111 248

94003	ARCUEIL	226 474
94018	CHARENTON-LE-PONT	653 686
94021	CHEVILLY-LARUE	636 202
94037	GENTILLY	56 960
94041	IVRY-SUR-SEINE	466 272
94054	ORLY	256 073
94065	RUNGIS	2 515 552
95051	BEAUCHAMP	92 543
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	151 845
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	13 565
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 966 063
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	24 025
95271	GENICOURT	6 461
95371	MARLY-LA-VILLE	135 585
95492	PLESSIS-GASSOT	14 289
95510	PUISEUX-PONTOISE	4 607
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 372 957
95580	SAINT-WITZ	125 067
95611	THEUVILLE	271
95612	THILLAY	14 334
95633	VAUDHERLAND	6 008

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2015

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MONTANT ATTRIBUTION 2015
77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	680 951
77108	CHELLES	2 118 910
77122	COMBS-LA-VILLE	853 424
77131	COULOMMIERS	1 062 649
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 524 107
77171	ESBLY	544 714
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	901 529
77192	FONTENAY-TRESIGNY	128 672
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	227 128
77249	LESIGNY	356 418
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	4 979 715
77285	MEE-SUR-SEINE	2 307 056
77288	MELUN	3 463 864
77296	MOISSY-CRAMAYEL	1 014 026
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 087 956
77320	MOUROUX	524 294
77326	NANDY	429 882
77327	NANGIS	628 018
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	201 833
77333	NEMOURS	1 122 898
77337	NOISIEL	697 955
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	1 036 420
77382	QUINCY-VOISINS	318 888
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 483 938
77430	SAINT-PATHUS	218 167
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 178 964
77458	SOUPPES-SUR-LOING	359 084
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	381 989
77468	TORCY	957 619
77470	TOURNAN-EN-BRIE	132 472
77479	VAIRES-SUR-MARNE	425 955
77491	VENEUX-LES-SABLONS	98 343

77514	VILLEPARISIS	1 039 375
78005	ACHERES	1 303 253
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	939 637
78335	LIMAY	582 904
78354	MAGNANVILLE	84 940
78361	MANTES-LA-JOLIE	3 350 289
78362	MANTES-LA-VILLE	1 131 674
78401	MEULAN-EN-YVELINES	649 555
78440	MUREAUX	1 687 239
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	970 295
78586	SARTROUVILLE	1 803 072
78621	TRAPPES	2 237 930
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78644	VERRIERE	426 703
91021	ARPAJON	130 904
91027	ATHIS-MONS	1 427 778
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	223 456
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	552 125
91105	BREUILLET	277 347
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	583 764
91200	DOURDAN	212 778
91201	DRAVEIL	1 835 836
91207	EGLY	312 226
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 420 458
91223	ETAMPES	1 080 590
91228	EVRY	3 103 724
91235	FLEURY-MEROGIS	1 238 873
91286	GRIGNY	3 050 507
91345	LONGJUMEAU	243 035
91421	MONTGERON	441 536
91434	MORSANG-SUR-ORGE	870 130
91514	QUINCY-SOUS-SENART	282 830
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	63 570
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	282 783
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 320 567
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 084 349

91687	VIRY-CHATILLON	1 155 836
91692	ULIS	1 228 925
92007	BAGNEUX	3 369 906
92019	CHATENAY-MALABRY	1 582 345
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	625 614
92036	GENNEVILLIERS	2 200 957
92046	MALAKOFF	1 202 289
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 726 799
93001	AUBERVILLIERS	6 542 017
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	1 751 755
93007	BLANC-MESNIL	4 071 713
93008	BOBIGNY	4 283 794
93010	BONDY	5 666 557
93013	BOURGET	384 278
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	4 226 214
93027	COURNEUVE	4 031 357
93029	DRANCY	4 604 268
93030	DUGNY	1 269 760
93031	EPINAY-SUR-SEINE	5 235 673
93032	GAGNY	2 601 547
93039	ILE-SAINT-DENIS	685 933
93046	LIVRY-GARGAN	1 846 419
93047	MONTFERMEIL	2 121 926
93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 082 079
93053	NOISY-LE-SEC	3 490 599
93055	PANTIN	1 651 319
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 627 227
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 762 012
93063	ROMAINVILLE	1 777 585
93066	SAINT-DENIS	7 536 570
93071	SEVRAN	4 945 624
93072	STAINS	4 458 716
93077	VILLEMOMBLE	441 159
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 356 690
94001	ABLON-SUR-SEINE	199 594
94002	ALFORTVILLE	2 704 007

94003	ARCUEIL	193 301
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	994 215
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 383 226
94016	CACHAN	1 139 630
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 146 072
94022	CHOISY-LE-ROI	2 458 108
94028	CRETEIL	4 787 748
94034	FRESNES	384 480
94037	GENTILLY	771 857
94041	IVRY-SUR-SEINE	607 449
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	775 121
94054	ORLY	1 177 229
94059	PLESSIS-TREWISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	535 917
94074	VALENTON	1 137 845
94076	VILLEJUIF	2 651 691
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 179 384
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 253 351
94081	VITRY-SUR-SEINE	3 406 062
95018	ARGENTEUIL	5 539 319
95019	ARNOUVILLE	670 001
95039	AUVERS-SUR-OISE	186 313
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	753 254
95060	BESSANCOURT	374 641
95063	BEZONS	1 369 304
95091	BOUFFEMONT	475 144
95127	CERGY	3 393 696
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95199	DOMONT	177 510
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	405 500
95219	ERMONT	2 076 738
95229	EZANVILLE	197 751
95250	FOSSÉS	272 657
95252	FRANCONVILLE	1 176 571
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 189 586
95277	GONESSE	2 257 320
95280	GOUSSAINVILLE	1 571 114
95288	GROSLAY	281 222

95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	252 508
95355	MAGNY-EN-VEXIN	350 964
95394	MERY-SUR-OISE	586 197
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 531 394
95427	MONTMAGNY	1 116 108
95487	PERSAN	1 027 191
95488	PIERRELAYE	431 304
95500	PONTOISE	1 210 473
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	888 596
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	413 631
95582	SANNOIS	1 201 063
95585	SARCELLES	7 464 131
95652	VIARMES	177 264
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 880 951